

CNAEM 2017, corrigé

Dossier 1 :

- **Rappel des faits. (Avec qualification)**

Il s'agit d'un conflit reliant :

- METALUX, l'employeur
- Mr. Khaldi, employé de METALUX par contrat à durée indéterminée (employé de l'entreprise pour plus de 6 ans).

Mr. Khaldi a été absent pendant 2 ans et demi pour motif de maladie justifiée par des certificats de maladie prolongée.

- **Problème de droit.**

Dans quelles conditions l'employeur peut licencier un employé absent pour maladie justifiée ?

- **Règle de droit.**

Le code de travail prévoit que l'employeur peut licencier un salarié pour motif sérieux sans faute du salarié dans les cas d'insuffisance de résultats, d'insuffisance personnelle ou de maladie et d'incapacité physique.

L'article 272 du code de travail marocain stipule que la durée d'absence pour maladie justifiée ne peut dépasser 180 jours. Si c'est le cas, le salarié peut être considéré par l'employeur comme démissionnaire.

Le code de travail stipule qu'en cas de démission, le salarié n'a aucun droit aux dommages et intérêts.

- **Application aux faits.**

Mr. Khaldi a été absent pour plus de 180 jours (2 ans et demi) pour motif de maladie justifiée.

- **Conclusion.**

Mr. Khaldi ne fait plus partie du personnel de METALUX puisque METALUX lui considère comme démissionnaire. Par conséquent, la rupture du contrat est valable juridiquement.

Dossier 2 :

- **Rappel des faits. (Avec qualification)**

Il s'agit d'un conflit reliant :

- METALUX, l'employeur
- Mr. Abdellaoui, employé de METALUX par contrat à durée indéterminée (employé de l'entreprise depuis 2011).

Mr. Abdellaoui a décidé de lancer son propre business à Casablanca.

Le contrat de travail liant les parties comprend une clause de non concurrence qui interdit à Mr. Abdellaoui d'exercer une activité qui peut entrer en concurrence avec METALUX pendant 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions ou de cessation effective du travail si le préavis n'est pas effectué.

- **Problème de droit.**

Dans quelles conditions une clause de non concurrence est valable juridiquement ?

- **Règle de droit.**

Le code des obligations et contrats dans l'article 109 prévoit que la clause de non concurrence ne peut être valable que si elle est limitée dans le temps et dans l'espace.

- **Application aux faits.**

La clause de non concurrence insérée dans le contrat de travail liant les parties en question est limitée dans le temps (12 mois). Toutefois, elle n'est pas limitée dans l'espace.

- **Conclusion.**

La clause de non concurrence est réputée nulle. Partant, METALUX ne peut empêcher Mr. Abdellaoui de se lancer dans son projet.

Dossier 3 :

1^{er} problème

- *Rappel des faits. (Avec qualification)*

L'affaire en question concerne :

- METALUX, entreprise spécialisée dans la fabrication de rayonnage métallique et dans le développement de systèmes de stockage complets adaptables aux besoins de tous les types de clients.
- AP CONTRÔLE, entreprise qui a la même activité que METALUX.

AP CONTRÔLE utilise une gamme de palettes et des racks fabriqués à partir d'une matière composite anticorrosion et très résistante développée et brevetée par METALUX depuis mars 2013.

- *Problème de droit.*

Dans quelles mesures une entreprise peut assigner une autre qui a utilisé une de ses inventions brevetées ?

- *Règle de droit.*

L'article 16 de la loi 17-97 complétée et modifiée par les lois 23-13 et 31-05 relatives à la propriété industrielle stipule que le titulaire du brevet a un droit d'utilisation exclusive de l'invention brevetée.

L'article 17 de la loi 17-97 complétée et modifiée par les lois 23-13 et 31-05 relatives à la propriété industrielle prévoit que la durée de protection est de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

L'article 202 de ladite loi stipule que le titulaire du brevet peut exercer l'action en contrefaçon contre les tiers ayant utilisé son invention sans en avoir une licence.

Elle peut s'agir d'une action civile (les articles 210, 211 et 212 de la loi susmentionnée) ou d'une action pénale (Les articles de 213 à 217 de ladite loi).

Le titulaire du brevet peut utiliser également l'action en concurrence déloyale

- *Application aux faits*

- *Application aux faits.*

AP CONTRÔLE a utilisé l'invention brevetée par METALUX sans licence délivrée par celle-ci. Le brevet est délivré en mars 2013 ce qui veut dire que la période en question est couverte par brevet.

- *Conclusion.*

METALUX a le droit de saisir en justice AP CONTRÔLE pour violation de son droit de propriété industrielle. METALUX peut choisir de la saisir pour contrefaçon ou pour concurrence déloyale.

2^{ème} problème

- **Rappel des faits. (Avec qualification)**

L'affaire en question concerne :

- METALUX, entreprise spécialisée dans la fabrication de rayonnage métallique et dans le développement de systèmes de stockage complets adaptables aux besoins de tous les types de clients. METALUX a la qualité de commerçant, elle est une personne morale qui exerce professionnellement des actes de commerce.
- AP CONTRÔLE, entreprise qui a la même activité que METALUX. AP CONTRÔLE a la qualité de commerçant puisqu'elle accomplit des actes de commerce à titre professionnel.

METALUX veut saisir en justice AP CONTRÔLE pour violation de son droit de propriété industrielle.

- **Problème de droit.**

Quelle est la juridiction compétente dans la résolution des conflits entre commerçants ?

- **Règle de droit.**

L'article 5 de la loi n° 53-95 instituant les juridictions de commerce stipule que les tribunaux de commerce sont compétents en matière de résolution des conflits entre commerçants.

L'article 10 de ladite loi annonce que le tribunal compétent en matière territoriale est celui du domicile du défendeur.

- **Application aux faits.**

- AP CONTRÔLE et METALUX sont des commerçants.
- AP contrôle est implantée à Casablanca.

- **Conclusion.**

La juridiction compétente est le tribunal de commerce de Casablanca.

- **Rappel des faits. (Avec qualification)**

L'affaire en question concerne :

- METALUX, entreprise spécialisée dans la fabrication de rayonnage métallique et dans le développement de systèmes de stockage complets adaptables aux besoins de tous les types de clients.
- SGS AUTOMOTIVE client de l'entreprise METALUX.

Un aménagement effectué par METALUX au profit de SGS AUTOMOTIVE a causé l'effondrement d'une partie de l'entrepôt de cette dernière.

Ce sinistre est dû à l'utilisation de METALUX d'une structure métallique de mauvaise qualité provenant de son fournisseur ENIGMA.

- **Problème de droit.**

Dans quels cas un contractant peut demander des dommages et intérêts de son co-contractant ?

- **Règle de droit.**

Le DOC stipule qu'en mauvaise exécution de contrat, la partie n'ayant pas honoré ses engagements doit verser des dommages et intérêts à la partie ayant subi le préjudice.

- **Application aux faits.**

- Le préjudice : l'effondrement d'une partie de l'entrepôt de SGS AUTOMOTIVE.
- La faute : METALUX a utilisé une structure métallique de mauvaise qualité.

- Le lien de causalité : METALUX a aménagé récemment l'entrepôt en question.

- **Conclusion.**

SGS automotive peut demander des dommages et intérêts à METALUX pour mauvaise exécution du contrat.

